

Arrêt

n° 147 640 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçant à Bobo-Dioulasso.

Dans la nuit du 31 mai 2011, des hommes de tenue se sont mutinés, et ont pillé de nombreux commerces, dont le vôtre. Vous avez aperçu votre voisin militaire déposer des biens volés, parmi lesquels des sacs de riz, chez lui.

Le 1er juin 2011, vous êtes allé porter plainte à la gendarmerie pour le pillage de votre commerce ; vous avez également dénoncé votre voisin. Le soir, quatre militaires se sont présentés à votre domicile. Ils vous ont emmené au camp militaire de Ouezzin Coulibaly.

Le 3 juin 2011, des membres de la Garde présidentielle, venus de Ouagadougou, ont rétabli l'ordre à Bobo-Dioulasso. Ils ont débarqué au camp où vous étiez retenu, et –tout en annonçant que des enquêtes seraient réalisées à votre propos- ils vous ont transféré à la Maison d'Arrêt et de Correction de Bobo-Dioulasso (MACB). Là, vous partagiez votre cellule avec une centaine d'hommes et vous enduriez de dures conditions de détention. Grâce à un garde [Y.], vous avez reçu la visite de votre frère [K.], qui a monnayé votre évasion après des démarches infructueuses auprès des autorités.

Le 11 décembre 2011, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes rendu à Ouagadougou, chez un des amis de votre frère, qui vous a hébergé jusqu'au 20 décembre 2011. À cette date, vous vous êtes embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Le 23 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, diverses lacunes nuisent à votre affirmation selon laquelle vous étiez le voisin d'un militaire qui aurait participé à la mutinerie du 31 mai 2011 avant de rapporter un larcin chez lui. Invité à vous exprimer spontanément au sujet de cet acteur central de votre récit de demande de protection internationale, vous tenez des propos concis et inconsistants : « je sais qu'il est militaire ; dans ma famille, il n'y a pas de militaire, donc je ne sais pas son grade [...] il a des jumelles, une femme, une mobylette » (06/06/13, p. 14). Interrogé longuement à ce sujet, vous vous limitez à « supposer » qu'il a été arrêté (idem, pp. 14-15). En ce qui concerne la formation militaire suivie par votre voisin, vous êtes aussi ignorant qu'au sujet de son grade ; vous ignorez si votre voisin portait des « épaulettes » sur son uniforme ; avant d'être emmené au camp, vous n'aviez jamais rencontré de collègue de votre voisin (19/09/14, pp. 2-3). Ces lacunes nuisent d'autant plus à la crédibilité de votre récit, que vous précisez que vous étiez voisins depuis 2010 mais vous pensez « j'ai fait les secondaires avec lui » (06/06/13, p. 15) et vous connaissiez déjà cette personne avant qu'elle ne devienne votre voisin. Ensuite, il est invraisemblable que vous ayez pu discerner que votre voisin rapportait des sacs de riz ou de sucre et des cartons chez lui, avec la distance et l'obscurité qu'il y avait vers 22 heures (idem, p. 8-14 ; 19/09/14, p. 4).

Deuxièmement, d'autres invraisemblances et lacunes empêchent de croire que vous soyez allé porter plainte le 1er juin 2011 à la gendarmerie. Ainsi, la démarche-même de se rendre à la gendarmerie, alors que les autorités centrales tentent d'imposer un couvre-feu, mais que la vague de violences continue de déferler sur la ville, est invraisemblable (cf. information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif). Il n'est pas crédible que dans un contexte aussi chaotique votre plainte ait été enregistrée quand, selon vos propres déclarations, « il y avait beaucoup de gens » (06/06/13, p. 9 ; 19/09/14, p.4). En outre, vous ignorez combien de gendarmes vous avez vus, et comment se nomme celui à qui vous avez parlé, de même que le grade ou la fonction de ce dernier (19/09/14, p. 3).

Troisièmement, diverses lacunes nuisent à la crédibilité de votre arrestation par quatre militaires dans la nuit du 1er juin au 2 juin 2011. Vous ignorez qui étaient ces militaires, et quels étaient leurs grades ou fonctions (idem, pp. 4-5). L'accusation portée contre vous par ces militaires, selon laquelle vous auriez été un « informateur », est d'autant plus inconsistante que vous précisez que de nombreuses personnes ont vu votre voisin ramener de la marchandise volée chez lui : vos « informations » ne pouvaient donc constituer une nouveauté, en ce qui concerne ce voisin militaire (19/09/14, p. 4).

De plus, il est invraisemblable que ces militaires viennent le 1er juin vous arrêter et vous incarcérer au camp Ouezzin Coulibaly alors que leur préoccupation du 31 mai au soir au 3 juin, est leur mutinerie et les pillages de grande ampleur, même la réserve du camp Ouezzin Coulibaly n'y a pas échappé (voir informations farde bleue). Vous déclarez avoir été détenu dans un bureau du camp Ouezzin Coulibaly du 1er juin au soir au 3 juin avec 5 autres personnes mais vous ignorez leur identité et les raisons de

leur détention. Vous ignorez également ce que les autres personnes qui étaient détenues jusque là avec vous dans ce bureau ont fait (19/09/14, p.6-8).

Quatrièmement, d'autres lacunes et invraisemblances empêchent de considérer votre détention de six mois à la Maison d'Arrêt et de Correction de Bobo-Dioulasso (MACB) comme établie.

En ce qui concerne les circonstances de votre transfert, relevons que vous ignorez si vous vous trouviez dans « une voiture, un camion, une camionnette » (idem, p. 8), et que vous n'étiez pas menotté, ce qui est invraisemblable au vu de votre statut (idem, ibidem). À votre arrivée en prison, vous ignorez qui est l'homme en civil qui vous a interrogé et qui a dit à propos de vos problèmes que « c'est pas vrai » et a ainsi causé votre incarcération (idem, p. 9). Il est invraisemblable que cet homme en civil ne vous ait pas cru concernant vos problèmes de pillage avec les militaires mutins alors que les autorités avaient connaissance des pillages dont ont été victimes les commerçants de Bobo Dioulasso et qu'elles se sont engagées à les indemniser (voir informations dans la farde bleue).

Ensuite, vous affirmez que vous avez été détenu dans une grande cellule avec une centaine de codétenus (06/06/13, p.11-13); ce chiffre est invraisemblable, quand il est notoire (selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif) que même surpeuplées, les détenus de la MACB sont cloîtrés dans les cellules de moins de 10m2 avec un effectif variant entre 6 et 12 personnes. Vu ces informations, il est invraisemblable que des détenus avaient des lits pour dormir comme vous l'affirmez (idem, p.13). De plus, compte tenu de la longue durée de votre détention, le CGRA ne s'explique pas que vous ne puissiez indiquer le nom complet que d'un seul de vos codétenus, et que –entre autres- vous ne puissiez nommer différemment votre chef de cellule que par le mot désignant le « chef » en langue moré (idem, pp. 9 et 12-13).

La description que vous livrez des lieux est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu (idem, p. 13 et 19/09/14, p. 10). Concernant vos conditions de détention, vos propos sont peu circonstanciés ne reflétant pas la réalité d'un vécu de 6 mois de détention. Ainsi, vous déclarez que vous sortiez de la cellule de 6h30 à 17h et par la suite de 8h à 16h (19/09/14, p.11) alors que lors de l'audition du 06/06/13 (p.12), vous affirmiez sortir de la cellule de 6h30 à 17h30 ou 18h30 en fonction de l'heure du repas de midi. Invité à parler des tâches que vous deviez effectuer durant votre détention vous déclarez de manière vague nettoyage des douches, des bureaux (19/09/14, p.11). De même à la question de savoir comment vous étiez traité en détention, vos propos sont inconsistants : "comme tout le monde...j'attend...peut-être qu'un jour j'aurai la chance de m'en sortir, il n'y a pas de jugement..." (idem). En outre, vous déclarez avoir été maltraité mais vos propos sont tout aussi peu circonstanciés "...il y a beaucoup de maltraitements... si quelqu'un rit dans la cellule, les gardes viennent et on te frappe..." (idem). De même invité à parler d'évènements particuliers liés à votre détention, vos propos sont très imprécis "...il y a beaucoup de gens en prison, on est nombreux mais entre nous c'est le plus fort qui gagne et les traitements sont difficiles à soutenir..." (06/06/13, p.13). Invité à parler des problèmes personnels rencontrés en prison, vous êtes tout aussi imprécis, vous référant à une tentative d'évasion avec un codétenu dans les termes suivants " [A.]...voulait s'évader disant que le gardien va ouvrir la porte alors on va pousser le gardien ...mais moi je ne voulais pas...il y avait des gens qui ont un coeur pas comme les autres, les gens parlaient comme quoi on devait fuir mais vous savez pour courir ce n'est pas facile...[A.] et moi on nous avait mis dans un autre coin de la cellule et on devait laver comme punition (06/06/13, p.15-16). En outre, il est invraisemblable que les gardiens aient porté deux tenues différentes, verte ou bleue, avec des « tenues de rechange » comme vous le dites (19/09/14, p. 11).

De plus, vous déclarez avoir eu des visites de votre frère durant votre détention mais vous ne pouvez préciser le nombre de visites ni la date approximative de la première visite de votre frère (19/09/14, p.12). Vous déclarez que votre frère a fait des démarches pour votre libération auprès du maire d'arrondissement, d'un colonel et d'un avocat mais vous ne pouvez préciser même approximativement quand il a fait ces différentes démarches. De plus, il est invraisemblable qu'en ayant rencontré ces personnes et leur ayant expliqué que vous étiez un commerçant victime des militaires mutins, il n'ait pas obtenu votre libération et qu'il ait dû organiser votre évasion après 6 mois de détention (19/09/14, p. 13-14).

De même, il est invraisemblable que l'avocat contacté par votre frère ait refusé d'intervenir pour obtenir également votre libération au motif que "personne ne peut se mêler de cette histoire de la mutinerie" (idem,p.14), ce qui est contredit par nos informations selon lesquelles les militaires mutins ont été traduits en justice avec prononciation de peines lourdes et radiation de l'armée.

L'ensemble des éléments relevés permettent de douter de la réalité de votre incarcération de 6 mois à la MACB.

Cinquièmement, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises et lacunaires au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, pendant que vous étiez caché au pays, vous ignorez le nom complet de la personne qui vous hébergeait dans Ouagadougou (19/09/14, p. 15). Avant de prendre l'avion le 20 décembre 2011, le premier procès de militaires impliqués dans les pillages avait déjà eu lieu; dès lors que votre frère [K.], avec qui vous étiez resté en contact, avait tenté auparavant de vous faire libérer, en s'adressant à divers représentants des autorités, il n'est pas crédible que vous soyez demeuré dans l'ignorance au sujet des poursuites judiciaires contre les mutins, comme vous l'affirmez (idem, pp. 15-16 et 17). À la question de savoir si le père de votre voisin a porté plainte, puisque son fils a disparu « jusqu'à aujourd'hui », vous répondez que vous ne savez pas, et le désintérêt pour cette question nuit considérablement aux menaces de mort que cette personne ferait planer sur vous (idem, p. 16). Rien ne permet de considérer votre assertion selon laquelle « on raconte que souvent on vient tuer des poulets devant ma porte », et l'« on raconte » qu'il s'agit là des parents de votre voisin, comme établie (idem, ibidem). Vous affirmez donc risquer de mourir sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité et votre permis de conduire. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

Les différents documents ayant trait à vos activités commerciales renseignent vos activités professionnelles, qui n'ont pas été remises en cause non plus dans les paragraphes précédents.

Enfin, les coupures de presse, issues d'internet, n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ces documents ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de:

- art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- du principe de précaution » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents déposés par la partie requérante

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Burkina : le gouvernement formé, l'armée tient les forces de sécurité » publié sur le site www.lalibre.be le 24 novembre 2014, ainsi qu'un article intitulé « Burkina Faso : Michel Kafando officiellement au pouvoir » publié sur RFI le 22 novembre 2014.

5. Discussion

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne entre autre que la détention du requérant pendant six mois n'est pas établie en raison notamment de contradictions entre les déclarations du requérant et les informations à sa disposition.

Toutefois, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le seul document versé au dossier administratif concernant la description de la Maison d'Arrêt et de Correction de Bobo-Dioulasso (ci-après dénommée « MACB »), le quotidien et les conditions de détention dans cette maison d'arrêt provient d'un « blog » sur le réseau internet et a été rédigé par un certain [B.], dont le Conseil ignore tout de la qualité et/ou des éventuelles compétences et qualifications. Aucune autre documentation n'est déposée à ce propos. Le Conseil estime dès lors qu'il ne se trouve pas en mesure d'apprécier valablement la force probante de ce document et partant, la teneur des informations opposées sur cette base à la partie requérante à propos d'un élément central de son récit, soit la détention de six mois à la MACB qu'elle allègue.

5.3. En conséquence, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime que l'état actuel de l'instruction du dossier ne lui permet pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instruction complémentaires dans le but de fournir des informations fiables à propos de la MACB.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD